



Arrêt

n° 212 151 du 9 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité italienne, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 4 janvier 2017, elle a introduit, auprès la Commune de Montigny-Le-Tilleul, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants (par l'intermédiaire d'un tiers), suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19.

Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande, le requérant a produit une couverture de soins de santé, une prise en charge, des copies d'extraits de compte au nom de Madame [I. B.], sa garante, reprenant le paiement de son salaire pour les mois de novembre et décembre 2016 ainsi que le traitement du mois de janvier 2017.

Cependant, les revenus produits par la garante ne sont pas suffisants pour permettre à l'intéressé de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens d'existence suffisants via une tierce personne pour couvrir les frais résultants d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Conformément à l'article 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. En l'espèce, l'intéressé faisant partie du ménage de sa garante, le ménage doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1.769,47 euros.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants demandé le 04/01/2017 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de la « violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle rappelle que la motivation de la décision entreprise doit lui fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de sorte qu'elle soit en mesure d'en comprendre les raisons et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Elle constate que la décision entreprise estime que les revenus de sa garante sont insuffisants pour lui permettre de prétendre à un séjour de plus de trois mois mais que l'analyse chiffrée sur laquelle se base la partie défenderesse pour arriver à cette conclusion ne ressort nullement de ses termes. Elle relève que la partie défenderesse se fonde sur le fait que la partie requérante fait partie du ménage de sa garante et que par voie de conséquence, le ménage doit avoir un revenu mensuel d'au moins 1.769,47 euros. Elle rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des revenus du ménage à savoir ceux de la garante, de son époux et de leur fille, sa compagne et annexe à sa requête le décompte salarial de l'époux de sa garante et une fiche de paie de sa compagne.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut se borner à constater que les revenus de la garante sont insuffisants au regard du barème fixé sans au préalable l'interpeller sur ce point, qu'elle aurait dû être interrogée à ce propos et qu'en ce sens son droit à être entendue a été méconnu et cite un extrait de

l'arrêt *Boudjilida* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014, C-249/13 en ce sens. Elle en conclut qu'il appartenait à la partie défenderesse de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et qu'en ne procédant pas de la sorte, cette dernière a violé le principe de bonne administration et les dispositions citées en termes de moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°.»

L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que :

« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est motivée par le fait que les revenus de la garante de la partie requérante ne sont pas suffisants pour prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyen de subsistance suffisants étant donné qu'au vu du fait que la partie requérante fait partie du ménage de sa garante, le ménage doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1.769,47 euros, et que tel n'est pas le cas. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en ce que cette dernière reproche un manque de précision à la motivation de la décision entreprise quant aux chiffres et méthodes de calcul utilisées, force est de constater que cette critique manque en fait. Il résulte en effet des termes de la décision entreprise que c'est d'après les documents produits par la partie requérante que la partie défenderesse a pu établir que

les revenus de la garante n'atteignaient pas le montant 1.769,47 euros. La partie défenderesse n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et a statué sur base des documents qui lui ont été présentés par la partie requérante. En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des revenus du ménage et se prévaut, en termes de requête, des revenus de l'époux de sa garante et de sa compagne, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse était tenue de l'interpeller et a violé son droit à être entendue ainsi que son devoir de minutie, de prudence, le Conseil souligne qu'il n'imposait pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante - demandeur d'une carte de séjour en sa qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'un tiers - dès lors que celle-ci a eu l'occasion dans sa demande basée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'elle pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise) d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

De même, le «principe de diligence, de prudence et de minutie», ne va pas jusqu'à contraindre l'administration à remédier aux manquements de l'administré lorsqu'il ne produit pas les pièces requises pour établir ses prétentions.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT